

- Dénomination et adresse de l'établissement de presse propriétaire, locataire ou gérant de la publication périodique :
- Propriétaire de la publication périodique :
- Nationalité du capital de la société, des propriétaires, des associés ou des actionnaires :
- * Le directeur de la publication de l'écrit périodique étranger certifie l'exactitude des indications fournies.
- * Toute modification apportée aux indications ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration, dans les trente jours qui suivent, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Fait à....., le..... signature :

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6691 du 2 kaada 1439 (16 juillet 2018).

Décret n°2-18-735 du 18 moharrem 1440 (28 septembre 2018) accordant la garantie de l'Etat, à concurrence d'un milliard cent millions (1.100.000.000) de dirhams, pour le remboursement des montants dus à "FT Impérium Sukuk CI" dans le cadre de l'émission des certificats de Sukuk Ijara, basés sur un droit d'usufruit, dont l'Etat est l'établissement initiateur.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum d'un milliard cent millions de dirhams (1.100.000.000 DH), l'Etat garantit le remboursement des montants dus et non payés par le ou les locataires au titre de tout contrat de louage à conclure entre le ou les locataires et Maghreb Titrisation agissant en sa qualité d'établissement gestionnaire au nom et pour le compte du compartiment « FT Impérium Sukuk CI » du fonds de titrisation « FT Impérium Sukuk », dans le cadre de l'émission des certificats de Sukuk Ijara, basés sur un droit d'usufruit, dont l'Etat est l'établissement initiateur.

ART. 2. – Les conditions et les modalités de la garantie prévue à l'article premier ci-dessus seront fixées dans un contrat à conclure à cet effet entre l'Etat représenté par le ministre chargé des finances et l'établissement gestionnaire Maghreb Titrisation.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1440 (28 septembre 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6713 du 21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1374-18 du 17 chaabane 1439 (4 mai 2018) relatif aux enquêteurs relevant du ministère de l'énergie, des mines et du développement durable chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT, DU
COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-14-541 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement - département de l'énergie et des mines, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1656-17 du 27 ramadan 1438 (22 juin 2017) portant création et organisation des services extérieurs du ministère de l'énergie, des mines et du développement durable - département de l'énergie et des mines,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-12-503 les enquêteurs spécialement commissionnés pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur et des textes pris pour son application, relevant du ministère de l'énergie, des mines et du développement durable - département de l'énergie et des mines sont nommés parmi les fonctionnaires suivants :

- les fonctionnaires titularisés exerçant au sein des services centraux du ministère de l'énergie, des mines et du développement durable - département de l'énergie et des mines et qui sont habilités à rechercher et à constater les infractions ;
- les fonctionnaires titularisés des services déconcentrés relevant du ministère de l'énergie, des mines et du développement durable - département de l'énergie et des mines et qui sont habilités à rechercher et à constater les infractions.

ART. 2. – La direction des combustibles relevant du ministère de l'énergie, des mines et du développement durable délivre aux intéressés, susvisés à l'article précédent, une attestation prouvant leurs qualifications, sur la base des formations et des évaluations nécessaires.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1439 (4 mai 2018).

*Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,
du commerce
et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*Le ministre de l'énergie,
des mines
et du développement durable,*

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6685 du 11 chaoual 1439 (25 juin 2018).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2930-18 du 8 moharrem 1440 (18 septembre 2018) modifiant l'arrêté n° 4201-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche des grands crustacés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4201-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche des grands crustacés ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 4201-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) sont modifiées comme suit :

« Article 3. – La pêche comme suit :

« 1) »

« 2) Dans la zone I : du 1^{er} octobre au 31 janvier de l'année « suivante, pour toutes les espèces visées à l'article premier « ci-dessus ;

« 3) Dans la zone II :

« a) ;

« b) du 1^{er} octobre au 31 janvier de l'année suivante, « pour les espèces de langouste rose et les espèces de crabes. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1440 (18 septembre 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6713 du 21 moharrem 1440 (1^{er} octobre 2018).